Département
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de
LENS

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE DOURGES

Commune de Dourges

ARRETE MUNICIPAL N°2026 / 652

AFFICHÉ LE
13 NOV. 2026
EN MAIRIE

Arrêté interruptif de travaux

Le Maire de Dourges au nom de l'État,

Vu les articles L 480-1 à L 480-4 du code de l'urbanisme, et l'article L 480-2 notamment son alinéa 3 ;

Vu l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 Mars 2013, modifié le 25 Septembre 2013, le 17 Septembre 2014, et le 8 Janvier 2016, révisé le 10 Février 2017, modifié le 12 Juin 2017, révisé le 16 Février 2018, modifié le 13 avril 2018, le 7 septembre 2018, le 5 avril 2019, le 18 octobre 2019 et le 30 septembre 2021 et le 28 février 2025,

Vu le procès-verbal d'infraction n° 01/2026 dressé le 29/09/2026 par Monsieur **Tony FRANCONVILLE**, Maire de la commune de **Dourges**, officier de police judiciaire et **Monsieur ROUSSEAUX Thomas – policier municipal,**

Vu la lettre de procédure contradictoire en date du 29/09/2026 (pli avisé et non réclamé le 07/10/2026) par **Monsieur DELSALLE Guillaume** l'invitant à produire ses observations dans un délai de 15 jours,

Vu l'absence d'observations produites par Monsieur DELSALLE Guillaume dans le délai imparti de 15 jours,

Considérant qu'il a été constaté les faits suivants :

- La présence d'une partie de construction présentant un caractère non achevé d'une longueur de 4.78m, d'une largeur de 1.64m, et d'une hauteur de 2.82m.

- Cette construction a été édifiée en non-conformité avec les plans et mesures annexés à la déclaration préalable n° DP 062 274 26 00045 délivrée en date du 23/06/2026. Les plans et mesures annexés à cette déclaration préalable faisaient en effet apparaître une construction à édifier d'une longueur de 4.60m, d'une largeur de 1.60m, et d'une hauteur de 2.60m.

Considérant que les travaux en cours sont exécutés en violation des dispositions réglementaires suivantes :

Article L. 480-4 du Code de l'urbanisme: « *Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 et L. 421-5-3 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.*

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Ces peines sont également applicables :

1. En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations visées au premier alinéa ;

2. En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage ;

3. En cas d'inexécution, dans les délais prescrits par la mise en demeure prévue à l'article L. 121-22-5, des travaux de démolition et de remise en état rendus nécessaires par le recul du trait de côte.

En cas de méconnaissance des obligations imposées par l'article L. 451-3, le tribunal ordonne en outre, en cas de perte ou de destruction de la plaque commémorative au cours des travaux, à la charge du maître d'ouvrage, la gravure et l'installation d'une nouvelle plaque apposée dans les conditions du deuxième alinéa dudit article.

Toute association ou fondation reconnue d'utilité publique telle que définie à l'article 2-4 du code de procédure pénale peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction à l'article L. 451-3 et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux infractions relatives à l'affichage des permis ou des déclarations préalables. »

Article L.461-4 du Code de l'urbanisme : « *Sans préjudice de la procédure applicable aux infractions aux dispositions du présent code, lorsque, à l'issue de la visite prévue au présent chapitre, il est établi qu'une construction, un aménagement, une installation ou des travaux ont été réalisés sans permis ou sans décision de non-opposition à déclaration préalable, ou en méconnaissance d'un permis ou d'une décision de non-opposition à déclaration préalable, le préfet, l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3 ou ses délégués peuvent mettre en demeure le maître d'ouvrage, dans un délai qu'ils déterminent et qui ne peut excéder six mois, de déposer, selon le cas, une demande de permis ou une déclaration préalable.* »

Article L. 462-1 du Code de l'urbanisme : « *A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable est adressée à la mairie* [...] »*22-5, la conformité des travaux est appréciée au regard de l'arrêté en ordonnant l'exécution.* »

Considérant qu'il est de l'intérêt général que les travaux entrepris soient interrompus ;

Considérant que les travaux ne sont pas interrompus ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur **Delsalle Guillaume**, domicilié au **01, Rue Pasteur à Dourges (62119),** bénéficiaire des travaux réalisés en infraction sur l'unité foncière cadastrée section **AH n° 176 et AH n° 827** sise 01, Rue Pasteur à Dourges (62119), est mis en demeure d'interrompre immédiatement ceux-ci.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge au bénéficiaire des travaux susvisés, ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L 480-4-2 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Copie en sera transmise sans délai au Préfet du département ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal Judiciaire de Béthune - 161 Pl. Lamartine, 62400 Béthune.

Article 4 : Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dourges le 03/11/2026

Le Maire

MAIRIE DE DOURGES
P.-de-Calais

Tony Franconville

Avertissement : Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1er du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L 480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L. 480-2 alinéa 7 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

Délais et voies de recours : les destinataires du présent arrêté peuvent saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.